



Règlement du concours Symboles de danger – Sauve l'emoji

Date du dernier changement : 09/12/2019
Adaption Article 1.1

Art. 1 – Organisation

1.1. Ce règlement fixe les conditions générales de participation qui s'appliquent au concours organisé par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, Place Victor Horta, 40 bte 10 1060 Bruxelles.

1.2. En prenant part à ce concours, les participants acceptent les conditions du présent règlement, et toute décision prise par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement dans le cadre de celui-ci. La participation au concours n'implique aucune obligation d'achat.

1.3. Le règlement du concours ne fera l'objet d'aucune correspondance ni entretien téléphonique. Le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement peut apporter à tout moment des modifications au présent règlement.

Art. 2 - Participation

2.1. La participation au concours est ouverte à toute personne physique, âgée de 10 ans au minimum (née pendant l'année 2009 ou avant). Les mineurs ont besoin au moment de leur participation de l'autorisation expresse de leur représentant légal et doivent pouvoir produire cette autorisation à la demande de l'organisateur. La participation se fera alors sous la responsabilité du représentant légal.

2.2. Sont interdits de participation :

- Toute personne ayant participé à l'organisation du présent concours.
- Toute personne de moins de 10 ans

2.3. La participation peut se faire via le site internet **sauvelemoji.be**. Chaque participant est tenu, sous peine d'exclusion, de s'inscrire sur le site internet de manière correcte et complète en introduisant son nom, son prénom, son adresse e-mail et son année de naissance. La page d'inscription doit être complétée entièrement.

2.4. La participation à ce concours n'entraîne aucun frais, étant entendu que les frais de la Date du dernier changement : 2 décembre 2019 connexion internet, de matériel et de logiciel sont à la charge du participant.

2.5. La participation doit toujours se faire à titre personnel et non pour le compte de tiers. La participation ne peut émaner de plusieurs personnes.



2.6. Les données personnelles liées à votre participation au concours doivent donc être correctes et authentiques. Vous pouvez être enregistré plusieurs fois auprès du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement. Lorsqu'il apparaît que le participant s'est enregistré à plusieurs reprises, seule compte la participation ayant obtenu le score le plus élevé.

2.7. Le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement se réserve le droit d'écarter du concours les personnes qui ne répondent pas aux conditions qui ont été fixées. Par conséquent, ces personnes n'entreront pas en considération pour l'attribution de quelque prix que ce soit. Si, sur la base des critères susmentionnés un gagnant sélectionné doit être exclu du concours sur la base des règles prévues par ce règlement, le prix peut être retiré par l'organisateur sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le participant concerné. Dans une telle situation, le prix sera attribué au gagnant sélectionné suivant, en fonction du classement.

2.8 La Chancellerie de l'Autorité Fédérale du Premier Ministre se réserve le droit de supprimer de la liste des participants les scores illégalement obtenus. Par scores illégalement obtenus, on entend : les scores obtenus par le biais d'une défaillance en ligne, les scores obtenus en influençant le code existant derrière le jeu, d'autres causes qui peuvent relever de la dénomination "scores obtenus illégalement". Ils ne sont ensuite pas non plus pris en compte pour quelque prix que ce soit. Le prix d'un participant ayant un score illégal peut être retiré par l'organisateur sans qu'une quelconque compensation en la matière puisse être réclamée par le participant en question.

Art. 3 - Déroulement du concours

3.1. Chaque participant doit surfer sur **sauvelemoji.be**, doit envoyer son score basé sur le temps au SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et doit s'enregistrer de manière complète sur le site internet pour avoir le droit de remporter l'un des prix.

3.2. Période de l'action : l'action se déroule du 16 décembre 2019 au 15 janvier 2020 à 23h59.

Art. 4 – Les prix

4.1. Les prix à gagner :

Par période, les participants peuvent remporter les prix suivants :

Prix principal :

- 1 x un E-step 7 d'une valeur de €336

Prix de consolation

- 10 x Gourde Doppler d'une valeur de €13
- 5 x ticket de cinéma (2p) d'une valeur de €24



4.2. Le prix est indivisible et doit être accepté tel qu'il est offert. Le prix ne peut pas être échangé contre une somme d'argent ou d'autres avantages en nature. Le prix est envoyé par la poste au domicile du participant tel qu'il a été renseigné lors de l'inscription.

4.3. Le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement n'offre aucune garantie concernant les prix.

4.4. Aussitôt que le prix a été remis au participant gagnant, celui-ci en devient le propriétaire légal. Dès ce moment, l'organisateur ne peut plus être considéré comme responsable des frais, dépenses ou dommages éventuels causés par le prix.

4.5. Plusieurs personnes d'une même famille habitant à une même adresse peuvent participer, mais un seul prix au maximum pourra être gagné par adresse familiale.

Art. 5 - Détermination des gagnants

5.1. Les participants prennent part au jeu 'Sauve l'Emoji' ; à l'issue de leur participation, un score leur est attribué. Ce score est calculé sur base de la connaissance du participant en matière de symboles de danger. Le participant qui obtient le score le plus élevé durant la période du concours remporte le premier prix. Le deuxième prix est attribué au participant qui aura réalisé le deuxième score le plus élevé. Les participants qui arrivent en troisièmes, quatrièmes et cinquièmes places du classement remportent les autres prix.

5.2. Les gagnants du concours seront avertis individuellement par e-mail. Cet e-mail sera envoyé à l'adresse e-mail avec laquelle le participant s'est inscrit. S'il apparaît que cette adresse n'est pas correcte, le participant perd son droit à l'obtention du prix. Si le gagnant ne répond pas dans les quatre semaines qui suivent la réception du courrier, il perd son droit au prix. Les résultats et les décisions du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement sont contraignants et ne peuvent être contestés. Les résultats du concours ne peuvent donner lieu à aucune correspondance.

Art. 6 – Force majeure / réserves

6.1. La participation au concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limitations de l'internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le risque d'interruption et – de manière plus générale – les risques Date du dernier changement : 2 décembre 2019 inhérents à toute connexion et à tout transfert par internet, l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus sur le réseau. En conséquence, le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable.

– Entre autres :



- des transmissions via internet
- du mauvais fonctionnement de l'internet et/ou du logiciel utilisé ;
- des conséquences des virus, bugs, anomalies, défauts techniques ;
- des problèmes techniques et défaillances du matériel et du logiciel, de quelque nature que ce soit.

Le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement ne peut être tenu pour responsable des dommages directs ou indirects résultant d'une interruption, d'un quelconque dysfonctionnement, de l'exclusion de participants ou de l'arrêt du concours pour quelque raison que ce soit. Chaque participant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses données personnelles, des logiciels présents sur son équipement informatique et de son site contre les attaques de toute nature.

6.2. La connexion avec le site **saulemoji.be** du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et la participation au concours sont de la responsabilité exclusive des participants.

6.3. Le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement ne peut, de la même manière, être tenu pour responsable des incidents ou dommages éventuels en relation, directement ou indirectement, avec les prix gagnés.

6.4. Le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement se réserve le droit de modifier le concours pendant la durée de celui-ci et/ou d'y mettre un terme avant la date prévue, sans que la responsabilité du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement ne puisse être invoquée par le participant si le concours ne peut se poursuivre ou si ses modalités doivent être adaptées, quelle que soit la raison de cette annulation ou adaptation.

6.5. Le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement n'offre aucune garantie concernant le prix remis et exclut toute responsabilité (sauf acte délibéré ou faute grave) à ce propos. Le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement ne pourra être tenu pour responsable de défauts éventuels présentés par le prix, du fait que le prix a été reçu après la date annoncée ou du fait que le prix (de remplacement) est différent du prix offert.

6.6. Aucune faute d'impression, faute d'orthographe, coquille ou autre erreur de ce type ne peut être invoquée pour justifier une obligation quelconque dans le chef du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

Art. 7 – Fichier de données

7.1. Toutes les données personnelles que communiquent les participants dans le cadre de l'action sont traitées de façon strictement confidentielle et conformément à la législation en vigueur en matière de protection de la vie privée.

7.2. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel (telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998), l'organisateur informe les participants du fait que leurs



données à caractère personnel (telles que définies dans la loi susmentionnée) seront insérées dans un fichier qui sera utilisé par l'organisateur ou une entreprise liée à l'organisateur afin de garantir le bon déroulement du concours. Les données à caractère personnel des participants seront uniquement utilisées dans le cadre du concours et la communication du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et ne seront en aucun cas transmises à des entreprises qui ne sont pas liées à l'organisateur. La loi précitée concernant la protection de la vie privée et la loi sur le commerce électronique (à savoir la loi du 11 mars 2003 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information) seront en outre strictement respectées.

7.3. Conformément à la loi précitée relative à la protection de la vie privée, les participants auront, conformément aux conditions et modalités légales y afférentes précisées dans la loi, accès aux données personnelles les concernant dans le fichier susmentionné, ainsi que le droit de demander la correction de mentions erronées éventuelles ou la suppression des données à caractère personnel. Le responsable du fichier de données est le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, Place Victor Horta, 40 bte 10 1060 Bruxelles.

Art. 8 – Dispositions finales

8.1. Toute question, réclamation ou remarque peut être adressée à communication@health.fgov.be.

8.2. Le règlement complet de ce concours peut être consulté en ligne ; il est également disponible gratuitement en version papier sur demande écrite via enveloppe préadressée et préaffranchie, adressée au SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement – Victor Horta, 40 bte 10 1060 Bruxelles.

8.3. Pour ce concours, le droit belge est d'application. Les litiges éventuels découlant du concours ou liés d'une quelconque manière à celui-ci ou au site internet, seront soumis à la juridiction compétente à Bruxelles. Celle-ci règle les litiges de manière souveraine et sa Date du dernier changement : 16 mars 2018 décision est contraignante pour les participants. Les parties tenteront néanmoins de régler tout litige éventuel à l'amiable avant de le soumettre à la juridiction compétente.